

Le Maire de la Commune de NANTIAT

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie signalisation des routes ;

Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de stationnement et de travaux reçue le 17 janvier 2025, par laquelle la société ORANGE Unité d'Intervention Occitanie, demeurant au CS 83399 – 31133 BALMA Cedex, représenté par Monsieur LAFFONT Michel, demande l'autorisation d'effectuer des **travaux sur ouvrages existants** sur les voies communales n° 14 (route de Beaubiat) n° 49 (beaubiat) n° 20 (en direction du Neychat) et sur la voie départemental 28 en agglomération (Maillofargueix).

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **remplacement de 19 poteaux télécom en place.**

Les travaux débuteront le lundi 10 février 2025 pour une durée de 45 jours.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra **baliser par des panneaux de signalisation de type AK5, et remettre les voies communales et la route départementale sur la partie agglomération, en bon état. Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer la chaussée.**

En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place, entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution,
- au Commandant de la Gendarmerie de Bellac,

Fait à Bersac-sur-Rivalier, le 24 janvier 2025

Signé le 03 février 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe Déléguée,

Joëlle PINAULT

